



Procès-verbal du Conseil Communal Séance du 24 janvier 2013

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Echevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, J-P. Ruelle, A-L. Beaulieu,
V. Angelicchio, A. Terlinchamp, F. Granieri, D. Paquet, L. Tesoro, Membres ;
C. Hella, Secrétaire Communale.

**Le procès-verbal de la séance du 14/11/2012 est approuvé à l'unanimité par les membres présents et qui faisaient déjà partie du Conseil Communal à cette date (MM Lomba, Compère, Ferir, Donjean, Vandenrijt, Michel, Kinet, Farcy, Servais, et Thiry).
Le procès-verbal rectifié de la séance du 03/12/2012 est approuvé à l'unanimité.**

Séance publique

Avant d'entamer l'ordre du jour du Conseil Communal, Monsieur le Président passe la parole à M. Philippe Thiry, Conseiller Communal, qui remercie les membres du Conseil Communal des témoignages de soutien et de sympathie qu'ils lui ont été témoignés lors du décès de sa maman.

Motion de soutien

Monsieur le Président informe ensuite le Conseil Communal des décisions prises par Arcelor-Mittal concernant plus particulièrement l'usine de Marchin et la fermeture de 2 lignes de production sur 4.

Au-delà de l'aspect économique que cette décision engendrera, il souhaite, avant toute chose, soutenir les hommes et les femmes qui sont directement concernés par cette décision et propose l'adoption, en urgence, d'une motion. Il demande à M. Jean Michel, président du CPAS, de lire la motion proposée.

Après divers échanges de vues,

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de l'inscription, en urgence à l'ordre du jour de la présente assemblée du Conseil Communal, du point suivant :

Motion de soutien au personnel d'Arcelor-Mittal

Vu la décision d'inscrire le point en urgence à cette Assemblée ;

Vu le projet de motion présenté par le groupe PS tel qu'adapté par les groupes de la minorité ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide d'adopter la motion suivante :

« Chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui est un jour grave pour notre communauté.

Nous avons grandi à l'ombre d'une usine qui s'appelait Delloye-Mathieu.

Gamins, sans savoir le moins du monde de quoi il s'agissait, nous étions fiers de "l'électrozingage" et du laboratoire qui, là sur le site, en décelait les fameux brevets.

Adultes, nous avons vécu en direct les OPA et les rachats successifs de l'outil par des groupes financiers.

Le monde changeait et nous y assistions impuissants.

En démantelant la sidérurgie liégeoise et plus particulièrement, pour ce qui nous concerne, la sidérurgie marchinoise, c'est tout un village que le groupe Arcelor-Mittal meurtrit.

C'est notre histoire, celle qui nous lie à l'industrie du fer depuis des millénaires qu'un financier indien met à mal aujourd'hui.

Tant de Marchinois, tant de Vichesi, et bien d'autres ont donné leurs bras, leur jeunesse, leur santé, parfois leur vie pour que l'outil tourne, pour assurer la production. Le savoir-faire des ouvriers et des ingénieurs du site de Marchin était reconnu et réputé dans l'Europe entière.

Le monde change. L'économie qui hier était au service de l'homme, aujourd'hui le broie.

Nous adressons un vibrant hommage à celles et ceux aujourd'hui licenciés. Ils partent la tête haute et le travail, comme toujours, accompli. Ils ont perpétué, dans des conditions de plus en plus difficiles, un métier qui fait partie de notre identité, de notre patrimoine, qui s'incruste au plus profond de notre culture et qui a largement contribué à fonder la mentalité si particulière des Marchinois.

Leur seule faute est de n'avoir pas permis à une multinationale anonyme d'engranger le taux de bénéfices escompté alors même que leur étaient refusés les investissements nécessaires.

Nous, Bourgmestre, Échevins et Conseillers communaux, assurons à tous ces travailleurs, aujourd'hui remerciés de la manière la plus injuste, que nous mettrons tout en œuvre pour organiser autour d'eux et de leur famille une chaîne de solidarité qui, nous l'espérons, rendra moins dure la réalité économique et sociale qu'ils devront maintenant assumer.

Nous vivons un monde sans sens où ne sévit plus que la spéculation, la compétitivité et le règne de l'argent fou. Pussions-nous, à notre niveau, résister comme, c'est notre espoir, résisteront l'ensemble des forces vives liégeoises, régionales et fédérales. C'est de cette mobilisation que naîtront de nouveaux possibles pour notre région et ses habitants. »

La présente motion est transmise aux organisations syndicales et à la presse.

1. Prestation de serment du Président du C.P.A.S.

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle cette Assemblée procédait à :

1. l'installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus ;
2. à la formation du tableau de préséance ;
3. à l'adoption d'un pacte de majorité ;
4. à l'installation et prestation de serment du Bourgmestre ;
5. à l'installation et prestation de serment des échevins ;
6. à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 janvier 2013 par laquelle cette Assemblée procédait à l'installation et à la prestation de serment de ses membres ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède à la prestation de serment du Président du C.P.A.S.

Le Bourgmestre Eric LOMBA invite Monsieur Jean-Xavier MICHEL, Président du C.P.A.S. à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Le Président du CPAS est alors déclaré installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle provinciale.

2. Désignation des délégués communaux pour le Comité de concertation CPAS/Commune, la COPALOC et le Comité de négociation/concertation syndicale

Le Conseil Communal,

1. Désignation des délégués communaux au Comité de concertation CPAS/Commune

Vu l'article 26§2 de la loi organique des CPAS ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle cette Assemblée procédait à

1. l'installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus ;
2. à la formation du tableau de préséance ;
3. à l'adoption d'un pacte de majorité ;
4. à l'installation et prestation de serment du Bourgmestre ;
5. à l'installation et prestation de serment des échevins ;
6. à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs et suivant les propositions des groupes politiques ;

Désigne en qualité de représentants de la délégation du Conseil Communal au Comité de Concertation CPAS/Commune, les membres suivants :

	Commune	CPAS *
1	PS Eric LOMBA	PS Jean MICHEL
2	PS Gaëtane DONJEAN	PS Jeannine SIMON
3	Renouveau Anne-Lise BEAULIEU	Ecolo Valérie DUMONT

* Décision du CAS du 24-01-2013

La présente délibération est transmise au C.P.A.S.

Désignation des délégués communaux à la COPALOC

Vu le décret de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle cette Assemblée procédait à

1. l'installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus ;
2. à la formation du tableau de préséance ;
3. à l'adoption d'un pacte de majorité ;
4. à l'installation et prestation de serment du Bourgmestre ;
5. à l'installation et prestation de serment des échevins ;
6. à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs et suivant les propositions des groupes politiques ;

Désigne en qualité de représentants de la délégation du Conseil Communal à la COPALOC, les membres suivants :

	Effectifs		Suppléants
1	PS : Philippe VANDENRIJT	1	PS : Pierre FERIR
2	PS : Valentin ANGELLICHIO	2	PS : Eric LOMBA
3	PS : Marianne COMPERE	3	Ecolo : Lorédana TESORO
4	PS : Dany PAQUET		
5	Renouveau : Benoît SERVAIS		
6	Ecolo : Samuel FARCY		

La présente délibération est transmise à la directrice de l'école communale.

2. Désignation des délégués communaux au Comité de négociation/concertation syndicale

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle cette Assemblée procédait à :

1. l'installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus ;
2. à la formation du tableau de préséance ;
3. à l'adoption d'un pacte de majorité ;
4. à l'installation et prestation de serment du Bourgmestre ;
5. à l'installation et prestation de serment des échevins ;
6. à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques ;

Vu l'article 5 §1^{er} la loi du 19 décembre 1974, telle que modifiée en dernier lieu le 5 juin 2004, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, tel que modifié en dernier lieu le 30 juin 2003 et plus particulièrement ses articles ;

⇒ 20 §1^{er} al 3 qui stipule : *"il est créé un comité particulier de négociation dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale et le personnel de la caisse publique de prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président; le président du conseil de l'aide sociale en est le vice-président"* ;

⇒ 21 §2 qui stipule que "La délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le(s) vice-président(s) du comité, de la section et de la sous-section se compose au maximum de ... sept membres dans les comités particuliers.... Les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité, section ou sous-section parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.... La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens".

Sur proposition du Collège Communal en application de la Clé d'Hondt ;

Par ces motifs et suivant les propositions des groupes politiques ;

Désigne en qualité de représentants de la délégation du Conseil Communal au comité de négociation/concertation syndicale, les membres suivants :

1	PS : Eric LOMBA
2	PS : Jean MICHEL
3	PS : Gaëtane DONJEAN
4	PS : Dany PAQUET
5	Renouveau : Benoît SERVAIS
6	Ecolo : Franco GRANIERI

La présente délibération est transmise :

- ⇒ Au CPAS
- ⇒ Au service ressources

3. Budget de l'exercice 2013 - Deuxième douzième provisoire - Dépenses relatives à la bonne marche du Service public - Engagement au delà des douzièmes provisoires - Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2013 n'a pu être voté avant le 31/12/2012 ;

Vu l'arrivée tardive, en provenance des différents services, d'éléments essentiels à l'élaboration du budget 2013 ;

Attendu les diverses concertations C.P.A.S./Commune, Centre culturel/Commune et autres entités, ceci afin d'affiner au mieux les montants à inscrire au budget 2013 pour ces différentes entités n'ont pas encore eu lieu ;

Attendu que le Collège communal vient d'apprendre la suppression de 2 lignes de production à froid sur 4 de l'Entreprise Arcelor Mittal située sur notre commune et n'a pu encore estimer l'impact budgétaire de cette décision ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur régional puissent respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires et les dépenses indispensables à la bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;
- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes.

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 17 oui, 0 non, 0 abstentions,

DECIDE

1) d'autoriser le Collège communal à pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois de février 2013 des allocations correspondantes portées au budget 2012 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement normal des établissements et services communaux durant le mois de février 2013 ;

2) d'engager les dépenses indispensables à la bonne marche du service public, au delà des douzièmes provisoires pour :

- les achats de mazout ;
- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes.

La présente délibération est transmise au Receveur régional et au Service des Ressources.

4. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-et-Tharoul - Compte 2010 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le compte, exercice 2010, présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Vyle-et-Tharoul ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 2 abstentions (J-P. Ruelle et D. Paquet),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte précité qui se présente comme suit :

Recettes totales :	9.172,34 €
Dépenses totales :	4.740,50 €
Excédent :	4.431,84 €
Participation communale :	3.863,33 €

5. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-et-Tharoul - Compte 2011 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le compte, exercice 2011, présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Vyle-et-Tharoul ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 2 abstentions (J-P. Ruelle et D. Paquet),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte précité qui se présente comme suit :

Recettes totales :	9.430,06 €
Dépenses totales :	4.606,65 €
Excédent :	4.823,41 €
Participation communale :	3.185,32 €

6. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-et-Tharoul - Budget 2012 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le budget présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin, de Vyle-et-Tharoul, pour l'exercice 2012 ;
Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 2 abstentions (J-P. Ruelle et D. Paquet),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget précité, qui se présente comme suit :

Recettes :	7.234,50 €
Dépenses :	7.234,50 €
Excédent :	0,00 €
Intervention communale :	2.647,53 €

7. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-et-Tharoul - Budget 2013 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le budget présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin, de Vyle-et-Tharoul, pour l'exercice 2013 ;
Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 2 abstentions (J-P. Ruelle et D. Paquet),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget précité, qui se présente comme suit :

Recettes :	7.211,50 €
Dépenses :	7.211,50 €
Excédent :	0,00 €
Intervention communale :	2.371,24 €

8. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption des Forges - Budget 2013 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le budget présenté par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption des Forges, pour l'exercice 2013 ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 2 abstentions (J-P. Ruelle et D. Paquet),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget précité, qui se présente comme suit :

Recettes :	6.281,51 €
Dépenses :	6.281,51 €
Excédent :	0,00 €
Intervention communale :	5.881,51 € (Marchin : 5.041,29 €, Huy : 420,11 €, Modave : 420,11 €)

9. Fabrique d'église Notre-Dame de Saint-Hubert - Budget 2013 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le budget présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert, de Belle-Maison, pour l'exercice 2013 ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 2 abstentions (J-P. Ruelle et D. Paquet),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget précité, qui se présente comme suit :

Recettes :	10.378,00 €
Dépenses :	10.378,00 €
Excédent :	0,00 €
Intervention communale :	6.656,95 €

10. Règlement - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2013 - Modification - Décision

Le Conseil Communal,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 8 mars 2007 et approuvé par le Conseil Provincial de Liège en date du 12 avril 2007 pour un terme expirant le 31 décembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'arrêter le règlement de la taxe communale sur les secondes résidences comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux hébergements touristiques.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **640 €** par an et par seconde résidence.

Cependant, les secondes résidences établies dans un camping agréé et les logements occupés par des étudiants (kots) sont exonérés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

11. Règlement - Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles - Exercice 2013 - Modification - Décision

Le Conseil Communal,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 et approuvé par le Conseil Provincial de Liège en date du 8 février 2007 pour un terme expirant le 31 décembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la grande disparité entre les surfaces d'occupation des métiers forains, le prix énorme ou dérisoire qui serait demandé à certains si un montant était exigé au mètre carré ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'arrêter le règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **50,00 €** pour les attractions occupant une surface inférieure ou égale à 85 m²
- **125,00 €** pour les attractions occupant une surface supérieure à 85 m²

Article 4

La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

12. Règlement - Redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels - Exercice 2013 - Modification - Décision.

Le Conseil Communal,

Revu le règlement du droit désigné ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 et approuvé par le Conseil Provincial de Liège en date du 8 février 2007 pour un terme expirant le 31 décembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'arrêter le règlement de la redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire et occasionnel.

Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Le droit est fixé à **10 € m²/an.**

Article 4

Le droit est payable au comptant, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de ce droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

13. Règlement - Taxe inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Modification - Décision

Le Conseil Communal,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du conseil communal du 25 octobre 2012 pour un terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures qui prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, d'annuler ce règlement taxe et de ne plus taxer à partir du 1^{er} janvier 2013 les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

14. Actualisation du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - Avis

Le Conseil Communal,

Attendu que le Gouvernement de la Région wallonne a décidé de procéder à la révision du SDER ;

Vu les propositions d'objectifs adoptés par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 ;

Vu le courrier envoyé, par le Ministre Henry, aux communes le 20 novembre 2012 ;

Vu la séance d'information du 12 décembre 2012 sur les propositions d'objectifs et la synthèse des avis des acteurs régionaux ainsi que l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, et donc de la possibilité aux communes de réagir par rapport à cette proposition d'objectifs ;

Vu la réunion organisée par le GAL Pays des Condruses en date du 17 janvier 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal, après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE de formuler les différentes remarques suivantes :

D'un point de vue communal

Vu le contexte de mise en place des collèges communaux, le délai laissé aux communes et l'étendue du dossier, l'avis est plutôt global et non détaillé comme suggéré par le bureau TRAME étant entendu qu'un avis officiel ne sera remis qu'à l'issue de l'enquête publique dans le cadre de la procédure.

Le SDER se doit d'être un véritable outil d'aide à la décision ; les objectifs sont actuellement trop vastes.

Pour savoir si les objectifs sont applicables ou non à notre commune, il est nécessaire d'accompagner les objectifs de documents de planification (spatialisation). En effet, en fonction de ses spécificités et des objectifs précis demandés, elle pourra mieux juger si elle est en mesure de répondre aux objectifs.

A la lecture des objectifs proposés, il est difficile de percevoir le rôle et la marge de manœuvre laissés aux communes pour la réalisation des objectifs. Ce point est d'autant plus marqué que peu d'outils de mise en œuvre des objectifs sont définis dans le document.

Pour conclure, cet outil doit être plus applicable à l'échelle communale qu'il ne l'est actuellement.

D'un point de vue transcommunal

Sur le territoire condruzien liégeois, 7 communes se sont engagées dans un Groupe d'Action Locale. Dans ce cadre, une des missions en cours de réalisation est la mise au point d'un schéma de développement de l'espace transcommunal. Nous sommes donc particulièrement attentifs à la révision du SDER. Dans ce contexte, nous nous permettons d'analyser le SDER à une échelle transcommunale et dans un contexte rural.

Les notions de bassin de vie, de pôles urbain/rural, de territoires centraux doivent être définies dans l'introduction ainsi que l'articulation entre ces notions afin de bien comprendre leurs rôles dans la réalisation des objectifs. De plus, il est nécessaire de faire référence à l'échelle à laquelle s'applique chaque objectif.

Pour les bassins de vie principalement, la commune se pose la question des conséquences pour les communes ainsi que pour les dynamiques locales existantes comme le GAL. Il est nécessaire de préciser si des structures seront mises en place, comment elles fonctionneront, quels moyens seront donnés, quels seront les acteurs et quel est le lien avec les structures existantes. Par exemple, pour répondre aux objectifs du SDER, une régie foncière pourrait être mise en place afin de mieux répartir les logements ou maîtriser les prix des terrains/logements (cf. Objectifs I.1 et I.2) ou mettre en œuvre des ZACC ou des PCAR. Cependant dans le contexte actuel, plusieurs communes ayant un projet de territoire commun ne peuvent créer une régie foncière transcommunale.

De plus, une réponse doit être donnée par rapport aux outils déjà en place (SSC, RCU). Il est également regrettable que les notions de noyaux d'habitat ne se retrouvent pas dans les objectifs alors que la notion de territoires centraux semble y correspondre. Qu'en est-il ? Quelles seront les utilisations de l'analyse demandée au préalable à chaque commune ?

Enfin, vu la formulation de la définition, le bassin de vie doit-il toujours comprendre les deux types de pôles ? Un bassin de vie constitué de pôles ruraux ne pourrait-il exister sans pôles urbains ? Un projet de territoire ne pourrait-il pas être défini pour un bassin de vie constitué uniquement de pôles ruraux tout en faisant un lien avec les pôles urbains existants ?

Le document manque de transversalité et traite les enjeux sectoriels indépendamment pour aménager le territoire. De plus, il est nécessaire de reformuler les objectifs en termes d'organisation, de gestion du territoire selon les différents thèmes et de faire les liens entre les objectifs (avec éventuellement une hiérarchisation).

Il est nécessaire d'avoir un projet de territoire clair, spatialisé pour la Wallonie pour développer ensuite un projet de territoire de bassin de vie comme nous souhaitons le faire par exemple avec notre GAL Condruces.

Il semble que la ruralité est peu prise en compte ainsi que sa relation avec le milieu urbain alors que le milieu rural tout comme la ville a besoin d'objectifs forts selon ses spécificités. En effet selon la FRW, les espaces ruraux disposent d'autres ressources que les ressources naturelles et doivent être considérés comme des territoires de développement pour avoir une cohésion territoriale comme le cite l'association internationale Ruralité Environnement Développement.

De plus, le thème de l'agriculture est peu développé et pourrait être un objectif II en soi tout comme le tourisme : le secteur agricole a besoin d'être redynamisé et un lien avec le milieu urbain pourrait être fait comme par exemple : ceinture verte alim-terre liégeoise.

Pour le surplus, nous adhérons aux avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et de la Plateforme d'Intelligence territoriale Wallonne (repris en annexe).

Du point de vue de notre Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)

La Commune de Marchin a élaboré un RCU qui est applicable depuis le 22 août 2008 et nécessiterait une actualisation, notamment en raison des multiples dérogations à traiter. Comment cette procédure peut-elle être coordonnée avec l'actualisation du SDER ? Les subventions liées à cette démarche seront-elles encore assurées dans l'avenir ? Comment faire pour l'application du RCU dans l'intervalle de sa révision éventuelle ?

La présente délibération est transmise à :

- Monsieur le Ministre Henry
- Au GAL Pays des Condruses

15. Patrimoine - Immeuble sis rue Régissa n° 7 et cadastré 1^{re} division, section B n°9 N - Démolition - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Conseil Communal du 19 septembre 2012 a marqué son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis rue Régissa 7, a approuvé le projet d'acte tel qu'établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et a décidé d'inscrire les crédits nécessaires (soit 10.000 € pour l'acquisition de l'immeuble et 7.500 € pour la démolition de celui-ci) dans la modification budgétaire n° 3 du budget 2012 ;

Considérant que l'acte a été passé le 1^{er} octobre 2012 et a été enregistré le 17 octobre 2012 ;

Considérant l'arrêté du Bourgmestre du 28 novembre 2012 pris en vertu de la Nouvelle Loi Communale, notamment de ses articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Démolition de l'immeuble sis rue Régissa 7" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.325,00 € hors TVA ou 2.813,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera finalement inscrit au budget 2013 ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, une abstention (J-P. RUELLE) et 0 voix contre ;

DECIDE

- **D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Démolition de l'immeuble sis rue Régissa 7", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.325,00 € hors TVA ou 2.813,25 €, 21% TVA comprise.**
- **De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.**
- **Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2013.**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- à notre Service Ressources ;
- à notre Service Cadre de vie ;
- à notre Service Juridique et Marchés publics.

Huis Clos

A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(sé) C. HELLA



Le Bourgmestre,

(sé) E. LOMBA